

Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRDC-2025-55  
portant addendum temporaire au règlement de circulation du tunnel du Fréjus**

La préfète de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** la convention entre la France et l'Italie du 23 février 1972 relative à la construction et à l'exploitation du tunnel routier du Fréjus ;

**VU** la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 autorisant la ratification et le décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de ladite convention, ainsi que les textes et accords pris pour son application ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur au 1er janvier 1999 ;

**VU** l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR "restructuré") en vigueur au 1er juillet 2001 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er juillet 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er juin 2017 relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 portant réglementation de la circulation dans la partie située en territoire français du tunnel routier du Fréjus entre la France et l'Italie ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) en date du 21 mai 2010 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 21 novembre 2014 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 01 décembre 2016 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 23 novembre 2017 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 29 novembre 2018 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 5 juin 2020 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 18 juin 2021 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 05 juillet 2023 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la séance en date du 06 juin 2025 ;

**VU** la décision de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus (CIG) prise lors de la réunion extraordinaire du 11 juillet 2025 ;

**VU** le compte rendu du comité de sécurité du tunnel du Fréjus à la suite de la réunion du 10 juillet 2025 ;

**VU** l'Arrêté préfectoral N°DS-BSRPRDC-2025-54 portant règlement de circulation du tunnel du Fréjus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter pour une durée temporaire la réglementation en vigueur relative à la circulation dans le tunnel du Fréjus ;

**SUR** proposition de la Commission Intergouvernementale du tunnel du Fréjus ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour une période transitoire de six mois à partir de juillet 2025, le règlement de circulation du tunnel du Fréjus est modifié à son article 10 comme suit :

### **ARTICLE 10 - Véhicules transportant des marchandises dangereuses**

– chapitre –

#### **MODALITÉ DE TRANSIT EN CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE**

Comme suit :

##### **« Transport avec accompagnement – Conditions de circulation**

Les unités de transport de marchandises dangereuses identifiées comme telles (panneaux rectangulaires orange ou losanges de quantités limitées) autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service sécurité de l'exploitant.

L'exploitant se réserve la possibilité d'imposer les dates et heures de passage des poids lourds transportant des marchandises dangereuses.

Le Service chargé de contrôler les marchandises dangereuses doit informer le poste de contrôle centralisé de la nature des produits contenus dans chaque camion du convoi.

Des convois de quatre camions maximum seront formés sur les plates-formes d'entrée sous le contrôle du personnel de sécurité de l'exploitant.

Le convoi transitera dans le tunnel en respectant la limitation de vitesse de 60 km/h et l'interdistance minimum de sécurité de 150 m.

Les pompiers de sécurité tunnel et les agents du poste de contrôle maintiendront en permanence une liaison radio, en particulier, pour autoriser le départ du convoi, assurer que les conditions de circulation dans le tunnel sont idoines (éclairage, visibilité, etc. ...) et contrôler le bon déroulement du transit.

### **MODALITÉ DE TRANSIT EN CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE**

L'accompagnement de chaque convoi sera réalisé avec un véhicule de patrouille positionné à l'arrière du convoi, disposant d'une signalisation visuelle à éclairage clignotant et doté d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence. »

**Est remplacé par :**

#### **« Transport avec accompagnement – Conditions de circulation**

Les unités de transport de marchandises dangereuses identifiées comme telles (panneaux rectangulaires orange ou losanges de quantités limitées) autorisées à transiter sous le tunnel sont obligatoirement accompagnées par le service sécurité de l'exploitant.

L'exploitant se réserve la possibilité d'imposer les dates et heures de passage des poids lourds transportant des marchandises dangereuses.

Le Service chargé de contrôler les marchandises dangereuses doit informer le poste de contrôle centralisé de la nature des produits contenus dans chaque camion du convoi.

Des convois de **sept** camions maximum seront formés sur les plates-formes d'entrée sous le contrôle du personnel de sécurité de l'exploitant.

Le convoi transitera dans le tunnel en respectant la limitation de vitesse de 60 km/h et l'interdistance minimum de sécurité de 150 m.

Les pompiers de sécurité tunnel et les agents du poste de contrôle maintiendront en permanence une liaison radio, en particulier, pour autoriser le départ du convoi, assurer que les conditions de circulation dans le tunnel sont idoines (éclairage, visibilité, etc. ...) et contrôler le bon déroulement du transit.

### **MODALITÉ DE TRANSIT EN CIRCULATION UNIDIRECTIONNELLE**

L'accompagnement de chaque convoi sera réalisé **avec deux véhicules de patrouille encadrant le convoi**, disposant d'une signalisation visuelle à éclairage clignotant et doté d'un équipement de secours comprenant notamment des appareils respiratoires, des lances et raccords incendie ainsi que le matériel de première intervention et de secours d'urgence. »

Toutes les autres dispositions du règlement de circulation du tunnel du Fréjus demeurent inchangées.

Après la période transitoire de 6 mois, sauf décision contraire des autorités compétentes, la modification prévue par le présent addendum sera annulée.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au Secrétariat des Nations Unies à Genève.

**ARTICLE 3** : Exécution – Ampliation

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

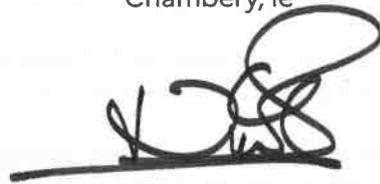
- la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,
- le maire de Modane,
- la directrice départementale des territoires de la Savoie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,
- la directrice interdépartementale de la police nationale,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional des douanes et des droits indirects de Chambéry,
- le directeur d'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus.

Copie sera adressée aux services et organismes suivants :

- Ministère de l'Intérieur,  
Direction de la sécurité civile,
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation  
Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM),  
Direction des mobilités routières,  
Centre d'études des tunnels (CETU),
- Société concessionnaire italienne du tunnel (SITAF).

Chambéry, le

25 JUL. 2025



Vanina NICOLI